

Avis de convocation à
l'assemblée extraordinaire et
circulaire de sollicitation de
procurations par la direction
pour les porteurs de titres du

Fonds de revenu à taux variable Manuvie

qui se tiendra virtuellement le
jeudi 1^{er} octobre 2020 à 10 h
(heure de Toronto)

8 septembre 2020

Table des matières

Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de titres du fonds de revenu à taux variable manuvie	1
Circulaire de sollicitation de procurations par la direction fonds de revenu à taux variable manuvie	3
Sollicitation de procurations	3
Objectif de l'assemblée.....	5
La proposition.....	5
Fusion proposée.....	5
Justification de la fusion.....	5
Détails de la fusion.....	7
Comparaison des caractéristiques importantes des fonds.....	7
Procédures pour la fusion	9
Si les approbations ne sont pas obtenues	9
Coûts de la fusion	9
Procédures particulières pour la mise en œuvre de la fusion	9
Approbations requises pour la fusion.....	10
Incidences fiscales fédérales canadiennes de la fusion de fonds proposée.....	10
Généralités.....	10
Rachat avant la fusion	11
Conséquences fiscales pour le fonds de revenu à taux variable manuvie	11
Conséquences fiscales pour les porteurs de titres du fonds de revenu à taux variable manuvie	12
Admissibilité pour les régimes enregistrés	12
Taxe de vente harmonisée (TVH)	12
Gestion du fonds.....	12
Procédures de vote et procurations	14
Nomination et révocation des fondés de pouvoir.....	14
Exercice du pouvoir discrétionnaire par les fondés de pouvoir.....	15
Titres avec droits de vote et leurs porteurs importants	15
Auditeur	16
Renseignements supplémentaires.....	16
Recommandations	17
Recommandation de la direction.....	17
Comité d'examen indépendant	17
Généralités.....	17
Annexe A	18
Résolution portant sur la fusion	18

Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de titres du Fonds de revenu à taux variable Manuvie

La présente est un avis qu'une assemblée extraordinaire des porteurs de titres du Fonds de revenu à taux variable Manuvie (le « **Fonds** ») se tiendra virtuellement le jeudi 1^{er} octobre 2020 (l'« **assemblée** »).

L'assemblée se tiendra à 10 h (heure de Toronto) et les porteurs de titres peuvent y assister en visitant le site www.virtualshareholdermeeting.com/MANFRIF2020 et en ouvrant une session au moyen du numéro de contrôle à 16 chiffres figurant sur le formulaire de procuration. L'assemblée commencera dès 10 h (heure de Toronto) et l'enregistrement en ligne commencera 15 minutes plus tôt.

Si l'assemblée est ajournée, le présent avis constituera l'avis de convocation à la reprise de l'assemblée, qui se tiendra virtuellement le jeudi 8 octobre 2020 à 10 h (heure de Toronto). Les porteurs de titres peuvent assister à la reprise de l'assemblée virtuelle à l'adresse du site Web indiquée ci-dessus.

L'assemblée a pour objectif d'étudier les points suivants et, s'il est jugé souhaitable, pour les porteurs de titres :

1. d'approuver la fusion du Fonds avec le Fonds d'obligations américaines sans restriction Manuvie (la « **fusion** ») selon les modalités décrites dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe (la « **circulaire** »);
2. de traiter toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci.

Nous avons fourni une description des questions devant être examinées à l'assemblée dans la circulaire ci-jointe. Le texte de la résolution autorisant les questions énumérées ci-dessus est présenté à l'annexe A de la circulaire. Les porteurs de titres inscrits aux registres du Fond à la fermeture des bureaux le 21 août 2020 auront le droit de voter à l'assemblée.

Compte tenu de la pandémie mondiale de COVID-19 et des restrictions actuelles sur les rassemblements publics, les porteurs de titres ne pourront pas assister à l'assemblée en personne et celle-ci se tiendra uniquement de manière virtuelle. Les porteurs de titres et les titulaires de procuration dûment désignés auront une chance égale de participer à l'assemblée virtuellement, comme ils le feraient lors d'une assemblée en personne, à la condition qu'ils demeurent connectés à Internet en tout temps pendant l'assemblée. Si les porteurs de titres ont de la difficulté à accéder à l'assemblée virtuelle pendant l'enregistrement ou la tenue de l'assemblée, ils pourront appeler au numéro de soutien technique qui sera affiché sur la page de connexion à l'assemblée virtuelle. Notamment, les porteurs de titres seront en mesure d'écouter l'assemblée et de soumettre des questions en temps réel pendant la tenue de l'assemblée, et de soumettre leurs votes durant l'assemblée. Cependant, nous encourageons fortement les porteurs de titres à soumettre leurs votes ou leurs formulaires de procuration avant l'assemblée. Il incombe aux porteurs de titres d'assurer la connectivité pendant toute la durée de l'assemblée. Si vous avez des questions sur la capacité des porteurs de titres à participer ou à voter à l'assemblée, veuillez communiquer avec Broadridge Financial Solutions à l'adresse proxy.request@broadridge.com.

Nous demandons aux porteurs de titres qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée virtuelle d'exercer leur droit de vote en remplissant, en datant, en signant et en retournant le formulaire de procuration ci-joint dans l'enveloppe fournie à Broadridge Financial Solutions, Inc. a/s Data Processing Centre, P.O. Box 3700, Stn. Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Au lieu de la livraison par la poste ou par messenger, un formulaire de procuration rempli peut être transmis par télécopieur au 514 281-8911 ou au 905 507-5352. Les porteurs de titres peuvent aussi communiquer leurs directives de vote par téléphone au 1 800 474-7501 (français) ou au 1 800 474-7493 (anglais) ou bien par Internet sur le site www.proxyvote.com au moyen du numéro de contrôle à 16 chiffres situé vis-à-vis du nom du Fonds dans le formulaire de procuration ci-joint.

Afin d'être valides et d'être utilisés à l'assemblée, un formulaire de procuration dûment rempli ou vos directives de vote, si elles sont fournies par la poste, par télécopieur ou par voie téléphonique, doivent être reçus avant 10 h (heure de Toronto) le 30 septembre 2020. Si l'assemblée est ajournée ou reportée, il faut soumettre un formulaire de procuration dûment rempli ou vos directives de vote, si elles sont fournies par la poste, par télécopieur ou par voie téléphonique, au plus tard 24 heures (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de la reprise de l'assemblée ajournée ou reportée.

Nous invitons les porteurs de titres à voter avant l'assemblée à l'adresse www.proxyvote.com. Même si vous comptez participer à l'assemblée virtuelle, vous devriez songer à voter par procuration à l'avance pour que votre vote soit pris en compte si vous décidez par la suite de ne pas y assister ou si vous êtes incapable d'y accéder pour quelque raison que ce soit.

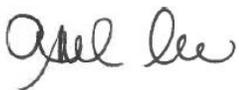
Les porteurs de titres ou leurs titulaires de procuration dûment désignés seront également autorisés à voter par voie électronique pendant l'assemblée en se rendant à l'adresse www.proxyvote.com et en suivant les instructions pour voter par Internet.

Gestion de placements Manuvie limitée (le « gestionnaire ») du Fonds recommande aux porteurs de titres de voter POUR la fusion

Le comité d'examen indépendant (CEI) du Fonds de revenu à taux variable Manuvie et du Fonds d'obligations américaines sans restriction Manuvie a examiné les questions de conflit d'intérêts éventuelles relatives à la fusion et a donné sa recommandation favorable, après avoir déterminé que la fusion, si elle est mise en œuvre, aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds de revenu à taux variable Manuvie et le Fonds d'obligations américaines sans restriction Manuvie.

FAIT à Toronto, en Ontario, le 8 septembre 2020.

Sur ordre du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée (en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds)



Anick Morin
Avocate-conseil et secrétaire

Circulaire de sollicitation de procurations par la direction Fonds de revenu à taux variable Manuvie

(le « **Fonds** » ou le « **Fonds en dissolution** »)

8 septembre 2020

Sollicitation de procurations

L'information figurant dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») est fournie par Gestion de placements Manuvie limitée (le « **gestionnaire** »), relativement à la sollicitation de procurations, qui sera utilisée à l'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de titres du Fonds.

L'assemblée se tiendra uniquement sous forme d'assemblée virtuelle le jeudi 1^{er} octobre 2020. L'assemblée se tiendra à 10 h (heure de Toronto) et les porteurs de titres peuvent y assister en visitant le site www.virtualshareholdermeeting.com/MANFRIF2020 et en ouvrant une session au moyen du numéro de contrôle à 16 chiffres figurant sur le formulaire de procuration. L'assemblée commencera dès 10 h (heure de Toronto) et l'enregistrement en ligne commencera 15 minutes plus tôt.

Compte tenu de la pandémie mondiale de COVID-19 et des restrictions actuelles sur les rassemblements publics, les porteurs de titres ne pourront pas assister à l'assemblée en personne et celle-ci se tiendra uniquement de manière virtuelle. Les porteurs de titres et les titulaires de procuration dûment désignés auront une chance égale de participer à l'assemblée virtuellement, comme ils le feraient lors d'une assemblée en personne, à la condition qu'ils demeurent connectés à Internet en tout temps pendant l'assemblée. Si les porteurs de titres ont de la difficulté à accéder à l'assemblée virtuelle pendant l'enregistrement ou la tenue de l'assemblée, ils pourront appeler au numéro de soutien technique qui sera affiché sur la page de connexion à l'assemblée virtuelle. Notamment, les porteurs de titres seront en mesure d'écouter l'assemblée et de soumettre des questions en temps réel pendant la tenue de l'assemblée, et de soumettre leurs votes durant l'assemblée. Cependant, nous encourageons fortement les porteurs de titres à soumettre leurs votes ou leurs formulaires de procuration avant l'assemblée. Il incombe aux porteurs de titres d'assurer la connectivité pendant toute la durée de l'assemblée. Si vous avez des questions sur la capacité des porteurs de titres à participer ou à voter à l'assemblée, veuillez communiquer avec Broadridge Financial Solutions à l'adresse proxy.request@broadridge.com.

Nous demandons aux porteurs de titres qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée virtuelle d'exercer leur droit de vote en remplissant, en datant, en signant et en retournant le formulaire de procuration ci-joint dans l'enveloppe fournie à Broadridge Financial Solutions, Inc. a/s Data Processing Centre, P.O. Box 3700, Stn. Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Au lieu de la livraison par la poste ou par messenger, un formulaire de procuration rempli peut être transmis par télécopieur au 514 281-8911 ou au 905 507-5352. Les porteurs de titres peuvent aussi communiquer leurs directives de vote par téléphone au 1 800 474-7501 (français) ou au 1 800 474-7493 (anglais) ou bien par Internet sur le site www.proxyvote.com au moyen du numéro de contrôle à 16 chiffres situé vis-à-vis du nom du Fonds dans le formulaire de procuration ci-joint.

Afin d'être valides et d'être utilisés à l'assemblée, un formulaire de procuration dûment rempli ou vos directives de vote, si elles sont fournies par la poste, par télécopieur ou par voie téléphonique, doivent être reçus avant 10 h (heure de Toronto) le 30 septembre 2020. Si l'assemblée est ajournée ou reportée, il faut soumettre un formulaire de procuration dûment rempli ou vos directives de vote, si elles sont fournies par la poste, par télécopieur ou par voie téléphonique, au plus tard 24 heures (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de la reprise de l'assemblée ajournée ou reportée.

Nous invitons les porteurs de titres à voter avant l'assemblée à l'adresse www.proxyvote.com. Même si vous comptez participer à l'assemblée virtuelle, vous devriez songer à voter par procuration à l'avance pour que votre vote soit pris en compte si vous décidez par la suite de ne pas y assister ou si vous êtes incapable d'y accéder pour quelque raison que ce soit.

Les porteurs de titres ou leurs titulaires de procuration dûment désignés seront également autorisés à voter par voie électronique pendant l'assemblée en se rendant à l'adresse www.proxyvote.com et en suivant les instructions pour voter par Internet.

Si l'assemblée est ajournée, le présent avis constituera l'avis de convocation à la reprise de l'assemblée, qui se tiendra également de manière virtuelle le jeudi 8 octobre 2020 à 10 h (heure de Toronto). Les porteurs de titres peuvent assister à la reprise de l'assemblée virtuelle à l'adresse du site Web indiquée ci-dessus. En cas d'ajournement de l'assemblée, il est possible qu'un avis ne soit pas envoyé par la poste à l'égard de la reprise de l'assemblée ajournée. Toutefois, le gestionnaire peut publier un communiqué de presse annonçant la reprise de l'assemblée ajournée.

Le quorum de l'assemblée, ou d'une assemblée ajournée, est composé de deux porteurs de titres ou plus présents virtuellement (c.-à-d. participant par Internet) ou représentés par procuration. Nous prévoyons que les procurations seront principalement données par Internet et par téléphone.

Le gestionnaire acquittera tous les coûts de l'assemblée, y compris la sollicitation de procurations pour l'assemblée. Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire sont donnés en date du 21 août 2020.

Le gestionnaire transmet les documents liés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés du Fonds. Les services d'un intermédiaire ont été retenus, contre rémunération, pour l'envoi des documents liés aux procurations aux propriétaires véritables opposés.

Les porteurs de titres du Fonds peuvent obtenir sans frais le prospectus simplifié et la notice annuelle pour le Fonds d'obligations américaines sans restriction Manuvie (individuellement, le « **Fonds prorogé** », et avec le Fonds en dissolution, les « **Fonds** »), en appelant sans frais le gestionnaire au 1 888 588-7999, ou en visitant le site www.manulifeim.com/retail/ca/fr ou à l'adresse www.sedar.com. On peut se procurer une version anglaise de la présente circulaire gratuitement en visitant le site www.sedar.com ou en communiquant avec le gestionnaire. Outre la présente circulaire, les porteurs de titres du Fonds en dissolution se voient remettre, s'il y a lieu, l'Aperçu du fonds pertinent pour le Fonds prorogé.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Certains énoncés figurant dans la présente circulaire peuvent constituer des « énoncés prospectifs ». Tous les énoncés, autres que les faits historiques, qui figurent dans la présente circulaire et qui traitent des activités, des événements, de l'évolution ou des rendements financiers futurs sont des énoncés prospectifs. Il est possible de repérer ces énoncés prospectifs parce qu'ils utilisent le mode futur ou conditionnel ou des mots de nature prospective comme « prévoir », « avoir l'intention », « planifier », « estimer », « anticiper », « croire », « futur », « continuer » ou la forme négative de ces termes et expressions ou d'autres variations de ceux-ci ou une terminologie comparable. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur les hypothèses et les analyses du gestionnaire et de son équipe de direction, en tenant compte de leur expérience et de leur perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des événements futurs attendus, ainsi que d'autres facteurs qu'ils jugent pertinents dans les circonstances. Les porteurs de titres ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, qui représentent l'analyse de la direction du gestionnaire uniquement en date de la présente circulaire et ne constituent pas une garantie de rendement. Les énoncés prospectifs sont exposés à un certain nombre d'incertitudes, d'hypothèses et d'autres facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté du gestionnaire et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux exprimés, explicitement ou implicitement, par les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant dans la présente circulaire sont expressément faits sous réserve, dans leur ensemble, de la mise en garde présentée précédemment. Le gestionnaire n'assume aucune obligation et décline expressément toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres facteurs, à moins que la loi applicable ne l'exige.

Objectif de l'assemblée

L'assemblée a pour objectif d'étudier les points suivants et, s'il est jugé souhaitable, pour les porteurs de titres :

1. d'approuver la fusion du Fonds au Fonds prorogé selon les modalités décrites dans la présente circulaire (la « **fusion** »);
2. de traiter toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci.

La proposition

Fusion proposée

Conformément aux exigences de la législation applicable, le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des porteurs de titres du Fonds en dissolution à l'égard de la fusion. Le texte intégral de la résolution concernant la fusion devant être envisagée à l'assemblée est présenté à l'annexe A de la présente circulaire.

À la condition que toutes les approbations nécessaires soient obtenues, y compris l'approbation des organismes de réglementation, la fusion prendra effet après la fermeture des bureaux le 23 octobre 2020 (la « **date de prise d'effet** »). Le gestionnaire peut reporter la mise en œuvre de la fusion (au 31 décembre 2020 au plus tard) et, malgré l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires, peut choisir de ne pas effectuer la fusion pour quelque raison que ce soit, y compris s'il juge que cette décision est dans l'intérêt fondamental des porteurs de titres du Fonds.

Une comparaison des similarités et des différences importantes entre le Fonds et le Fonds prorogé est présentée à la rubrique « **Détails de la fusion** » qui suit. Les incidences de la fusion, y compris les conséquences fiscales, sont également décrites dans les présentes.

Justification de la fusion

Le gestionnaire est d'avis que la fusion est dans l'intérêt fondamental des porteurs de titres du Fonds pour les raisons suivantes :

Elle permet aux porteurs de titres non enregistrés du Fonds en dissolution d'accumuler des pertes sur leurs parts

Le Fonds en dissolution affiche une perte en capital nette (réalisée et non réalisée). Dans la plupart des cas, les porteurs de titres auront également des pertes accumulées sur leurs parts; il peut donc être plus avantageux pour eux d'accumuler des pertes et de les utiliser afin de contrebalancer les gains en capital d'autres sources. Au 22 avril 2020, 98 % des porteurs de titres non enregistrés avaient accumulé des pertes non réalisées sur leurs parts. En raison de la nature de son portefeuille de placements, le Fonds en dissolution ne devrait pas générer suffisamment de gains en capital pour compenser toutes ces pertes en capital à court terme.

Frais égaux ou inférieurs

Dans certains cas, et selon la série de titres du Fonds en dissolution détenue, les porteurs de titres du Fonds en dissolution bénéficieront d'une réduction des frais de gestion. Plus précisément, les porteurs de titres des séries « Conseil » et T bénéficieront d'une réduction de frais de 13 pb et de 10 pb, respectivement, tandis que ceux des séries D, F et FT, d'une réduction de frais de 1 pb. Aucun porteur de titres du Fonds en dissolution ne sera assujéti à des frais de gestion plus élevés dans le Fonds prorogé. Il est également prévu que les frais de gestion par défaut des parts de série I du Fonds prorogé seront réduits de 0,03 % à la date de prise d'effet. Les frais d'administration fixes de chaque série du Fonds prorogé sont également les mêmes que ceux de la série correspondante du Fonds en dissolution, autres que les frais d'administration fixes de la série M du Fonds prorogé, qui sont de 1 pb inférieurs aux frais d'administration fixes de la série correspondante du Fonds en dissolution.

Élimination de la redondance

De l'avis du gestionnaire, le Fonds en dissolution attirerait généralement le même type d'investisseur que le Fonds prorogé. Par conséquent, la fusion devrait contribuer à la réduction du dédoublement et de la redondance dans l'ensemble de la gamme de fonds de Manuvie et pourrait éventuellement réduire les frais liés à l'exploitation et à l'administration et les droits de dépôts associés aux Fonds.

Profil de risque de liquidité

De l'avis du gestionnaire, le Fonds en dissolution affiche un profil de risque de liquidité accru pour son portefeuille de titres à revenu fixe. La fusion entraînerait une réduction du risque de liquidité pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution, tout en permettant une exposition à des prêts à taux variable et à d'autres titres de créance à taux variable dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe.

Création d'une masse critique et d'un profil

Si la fusion a lieu, le Fonds prorogé disposera d'une base d'actifs plus importante, ce qui offrira par conséquent des occasions de diversification accrue du portefeuille tout en réduisant la tranche de l'actif qui doit être mise de côté pour le financement des rachats. La capacité à améliorer la diversification pourrait donner lieu à des rendements accrus et à des risques inférieurs, tout en créant un profil plus intéressant pouvant attirer plus d'investisseurs – facteur déterminant pour la création d'une masse critique.

Détails de la fusion

Comparaison des caractéristiques importantes des fonds

Fonds	Fonds de revenu à taux variable Manuvie (le Fonds en dissolution)	Fonds d'obligations américaines sans restriction Manuvie (le Fonds prorogé)
Gestionnaire	Gestion de placements Manuvie limitée	Gestion de placements Manuvie limitée
Type de Fonds	Titres de créance à taux variable	Titres à revenu fixe américains
Objectif de placement fondamental	Production de revenu : Le Fonds investit principalement dans des prêts à taux variable produisant un revenu et dans d'autres titres de créance à taux variable d'émetteurs nationaux et étrangers. Le Fonds peut également souscrire des titres de créance à revenu fixe et des titres du marché monétaire d'émetteurs nationaux et étrangers.	L'objectif de placement fondamental du Fonds est de procurer un rendement total à long terme composé de revenu et d'offrir un potentiel de plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille de titres de créance américains de première qualité et à rendement élevé.
Classification du risque du Fonds	Faible à modéré	Faible à modéré
Admissibilité aux régimes enregistrés	Les titres sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés.	Les titres sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion de placements Manuvie limitée	Gestion de placements Manuvie limitée
Sous-conseiller	Manulife Investment Management (US) LLC	Manulife Investment Management (US) LLC
Valeur liquidative	\$109 420 347,94	\$181 218 760,12
Frais de gestion annuels	Titres de série « Conseil » : 1,38 % Titres de série F : 0,71 % Titres de série FT : 0,71 % Titres de série T : 1,35 % Titres de série D : 0,89 % Titres de série I : 0,72 % Titres de série G : 0,00 % Titres de série M : 0,00 %	Titres de série « Conseil » : 1,25 % Titres de série F : 0,70 % Titres de série FT : 0,70 % Titres de série T : 1,25 % Titres de série D : 0,88 % Titres de série I : 0,75 % ¹ Titres de série G : 0,00 % Titres de série M : 0,00 %
Frais d'administration fixes	0,18 % (autres que les séries I, G et M) Série I : 0,13 % Série G : 0,00 % Série M : 0,05 %	0,18 % (autres que les séries I, G et M) Série I : 0,13 % Série G : 0,00 % Série M : 0,04 %
Ratio des frais de gestion (RFG) à la fin de	Titres de série « Conseil » : 1,73 % Titres de série F : 0,99 %	Titres de série « Conseil » : 1,59 % Titres de série F : 0,98 %

¹ Les frais de gestion annuels par défaut des titres de série I du Fonds prorogé seront ramenés à 0,72 % à la réalisation de la fusion.

la période intermédiaire du Fonds ²	Titres de série FT : 0,99 % Titres de série T : 1,73 % Titres de série D : 1,20 % Titres de série I : 0,14 % Titres de série G : 0,00 % Titres de série M : 0,06 %	Titres de série FT : 1,00 % Titres de série T : 1,55 % Titres de série D : 1,18 % Titres de série I : 0,14 % Titres de série G : 0,00 % Titres de série M : 0,05 %
RFG sans l'absorption des frais par le gestionnaire à la fin de la période intermédiaire du Fonds	Titres de série « Conseil » : 1,73 % Titres de série F : 0,99 % Titres de série FT : 0,99 % Titres de série T : 1,73 % Titres de série D : 1,20 % Titres de série I : 0,14 % Titres de série G : 0,00 % Titres de série M : 0,06 %	Titres de série « Conseil » : 1,59 % Titres de série F : 0,99 % Titres de série FT : 1,00 % Titres de série T : 1,55 % Titres de série D : 1,18 % Titres de série I : 0,14 % Titres de série G : 0,00 % Titres de série M : 0,05 %

Rendements annuels	1 an	3 ans	5 ans	Depuis la création	Rendements annuels	1 an	3 ans	5 ans	Depuis la création
Série « Conseil »	5,9 %	2,5 %	2,6 %	3,5 %	Série « Conseil »	11,3 %	4,3 %	5,6 %	5,3 %
Série F	6,7 %	3,3 %	3,4 %	4,2 %	Série F	12,0 %	5,1 %	6,5 %	6,2 %
Série FT	6,7 %	3,3 %	3,4 %	3,8 %	Série FT	11,9 %	5,5 %	6,7 %	6,5 %
Série T	5,9 %	2,5 %	2,6 %	3,1 %	Série T	11,4 %	4,4 %	5,6 %	5,3 %
Série D	7,2 %	3,8 %	3,6 %	3,1 %	Série D	11,8 %	5,4 %	6,6 %	6,1 %
Série I	7,6 %	4,2 %	4,3 %	5,1 %	Série I	13,0 %	6,0 %	7,4 %	7,2 %
Série G	7,8 %	4,3 %	4,4 %	5,2 %	Série G	13,1 %	6,2 %	7,6 %	7,4 %
Série M	7,7 %	4,2 %	4,3 %	3,9 %	Série M	13,1 %	s. o.	s. o.	5,8 %
Procédures d'évaluation	Les actifs et les passifs des Fonds sont calculés en utilisant les mêmes procédures d'évaluation.								

Politiques en matière de distributions

Les Fonds ont des politiques en matière de distributions similaires. Pour toutes les séries sauf les séries FT et T, le revenu, le cas échéant, est distribué une fois par mois et les gains en capital, le cas échéant, sont distribués une fois par année en décembre.

Dans le cas des séries FT et T, le revenu ou le remboursement du capital est versé chaque mois et les gains en capital, le cas échéant, sont versés une fois par année en décembre. Les distributions mensuelles sont calculées en fonction d'un taux de distribution cible de 6 % par année et de la valeur liquidative des titres du Fonds en dissolution (ou du Fonds prorogé, selon le cas) établie au 31 décembre de l'année précédente.

² La fin de la période intermédiaire du Fonds est le 30 juin 2020.

Frais payables directement par les porteurs de titres

Le Fonds d'obligations américaines sans restriction Manuvie a la même politique que le Fonds de revenu à taux variable Manuvie en ce qui a trait aux frais payables par les porteurs de parts. Plus particulièrement, les titres du Fonds d'obligations américaines sans restriction Manuvie acquis par les porteurs de titres à la fusion proposée seront assujettis aux mêmes frais de rachat que ceux auxquels étaient assujettis leurs titres du Fonds de revenu à taux variable Manuvie avant la fusion.

Procédures pour la fusion

Si les approbations ne sont pas obtenues

Si la fusion n'obtient pas les approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation, le gestionnaire envisagera d'autres options pour le Fonds en dissolution, y compris la prorogation, la liquidation ou la dissolution du Fonds en dissolution.

Coûts de la fusion

Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé ne prendront pas en charge les frais associés à la fusion. Ces frais seront pris en charge par le gestionnaire. Ces frais peuvent inclure les frais juridiques et comptables, les frais de courtage, les frais découlant de la sollicitation de procurations, les frais d'impression et de mise à la poste, les droits découlant de la réglementation et les frais administratifs liés à la conversion des systèmes.

Procédures particulières pour la mise en œuvre de la fusion

La fusion est une fusion entre fiducies imposable et sera structurée essentiellement comme suit :

- (i) Il sera demandé aux porteurs de titres du Fonds en dissolution, pendant l'assemblée, d'approuver la fusion et les autres questions présentées dans la résolution à l'égard de la fusion jointe à la présente circulaire à titre d'annexe A.
- (ii) La déclaration de fiducie régissant le Fonds en dissolution sera modifiée, au besoin, pour permettre la prise des mesures nécessaires pour réaliser la fusion.
- (iii) Le Fonds en dissolution transférera la totalité de ses actifs et de ses passifs au Fonds prorogé contre un montant égal à la valeur nette des actifs transférés, lequel montant sera réglé comme il est décrit au point (v) ci-après.
- (iv) Au besoin, le Fonds en dissolution déclarera, paiera et réinvestira automatiquement une distribution du revenu net à ses porteurs de parts, le cas échéant, afin que le Fonds en dissolution ne soit pas imposé pour son année d'imposition en cours.
- (v) Le Fonds prorogé émettra des titres [comme il est décrit au point (vii) ci-après] au Fonds en dissolution dont la valeur liquidative est égale à la valeur nette des actifs transférés par le Fonds en dissolution au Fonds prorogé.
- (vi) Le Fonds en dissolution rachètera ses titres en circulation et paiera le prix de rachat de ces titres au moyen de la distribution de titres du Fonds prorogé aux porteurs de titres du Fonds en dissolution.
- (vii) Les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé comme suit :

Fonds de revenu à taux variable Manuvie	avec	Fonds d'obligations américaines sans restriction Manuvie
Titres de série « Conseil »	avec	Titres de série « Conseil »
Titres de série F	avec	Titres de série F
Titres de série FT	avec	Titres de série FT
Titres de série T	avec	Titres de série T
Titres de série D	avec	Titres de série D

Titres de série G	avec	Titres de série G
Titres de série I	avec	Titres de série I
Titres de série M	avec	Titres de série M

- (vii) Les titres du Fonds prorogé reçus par les porteurs de titres du Fonds en dissolution auront une valeur liquidative globale égale à la valeur liquidative globale des titres du Fonds en dissolution qui font l'objet d'un rachat.
- (viii) Dès que raisonnablement possible après la distribution des titres du Fonds prorogé aux porteurs de titres du Fonds en dissolution, le Fonds en dissolution sera dissous.

Malgré l'obtention de l'ensemble des approbations requises, le gestionnaire peut, à son appréciation, décider de ne pas aller de l'avant avec la fusion ou la retarder, pour quelque raison que ce soit.

Si toutes les approbations nécessaires des porteurs de titres et des organismes de réglementation sont obtenues, la fusion devrait prendre effet à la date de prise d'effet. Le Fonds sera fermé aux substitutions et aux transferts par Fundserv après 16 h (heure de Toronto) le 22 octobre 2020. Les porteurs de titres auront le droit de faire racheter les titres du Fonds jusqu'à 16 h (heure de Toronto) à la date de prise d'effet pour les ordres directs et jusqu'à 16 h (heure de Toronto) le 21 octobre 2020 pour les ordres électroniques par l'entremise de Fundserv. Après la fusion, les plans de prélèvements systématiques, les plans de retraits systématiques et les autres services facultatifs en vigueur qui avaient été établis à l'égard du Fonds seront rétablis à l'égard du Fonds prorogé, sauf indication contraire des porteurs de titres ou de leurs conseillers au gestionnaire.

Approbations requises pour la fusion

Pour donner effet à la fusion, l'approbation doit être donnée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée par les porteurs de titres du Fonds ou en leur nom par l'exercice d'un droit de vote en faveur de la résolution décrite à l'annexe A de la présente circulaire.

Le gestionnaire apportera les changements nécessaires au Fonds avant la fusion entre fiducies dans la mesure nécessaire pour répondre aux exigences des organismes de réglementation ou autres, y compris le réaligement des placements au sein du Fonds pour qu'ils correspondent à ceux du Fonds prorogé. Le Fonds et le Fonds prorogé peuvent distribuer, s'il y a lieu, pour être équitables envers tous les porteurs de titres, avant la fusion, du revenu ou des gains en capital nets réalisés pour la période allant du début de leur année d'imposition à la date de prise d'effet de la fusion.

La législation en valeurs mobilières applicable exige également que l'approbation de la fusion soit obtenue des autorités en valeurs mobilières canadiennes, pour les raisons suivantes : (i) l'objectif de placement fondamental du Fonds prorogé peut ne pas être considéré comme « semblable pour l'essentiel » par une personne raisonnable à l'objectif de placement du Fonds en dissolution [conformément à l'alinéa 5.6(1)a) du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement]; et (ii) la fusion est menée sur une base imposable [conformément à l'alinéa 5.6(1)b) du Règlement 81-102]. Le 6 août 2020, le gestionnaire a demandé aux autorités en valeurs mobilières canadiennes l'approbation réglementaire de la fusion.

Incidences fiscales fédérales canadiennes de la fusion de fonds proposée

Généralités

Le texte qui suit résume de façon générale les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la fusion proposée pour un porteur de titres qui, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « **Loi de l'impôt** »), à tout moment important, est un particulier (autre qu'une fiducie) et un résident du Canada qui détient des titres du Fonds en tant qu'immobilisations.

Le présent résumé s'appuie sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement connexe (le « **Règlement de l'impôt** »), sur toute proposition précise visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement de l'impôt annoncée publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes, ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques de cotisations actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte de toute modification à la loi, qu'elle soit imposée par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ou de toute modification aux politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, ni ne prévoit toute modification à cet égard. Il ne prend pas non plus en considération d'autres conséquences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

De portée générale seulement, le présent résumé ne constitue pas un conseil de nature juridique ou fiscale à quelque porteur de titres que ce soit, ni ne devrait être interprété de la sorte. Il ne couvre pas toutes les conséquences fiscales possibles. Les porteurs de titres devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour tenir compte de leur situation particulière.

Dans le présent résumé, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt, est désignée individuellement par « **régime enregistré** » et collectivement par « **régimes enregistrés** ».

Rachat avant la fusion

Un porteur de titres qui fait racheter des titres du Fonds avant la fusion réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) d'un montant équivalant à l'écart positif (négatif) entre le produit du rachat des titres et le prix de base rajusté global des titres du porteur de titres et de tous les frais raisonnables de disposition. Un porteur de titres qui détient ces titres directement plutôt que dans un régime enregistré doit inclure la moitié de tout gain en capital réalisé dans le calcul de son revenu et peut déduire la moitié de toute perte en capital (perte en capital déductible) réalisée de ses gains en capital imposables, conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables réalisés pour toute année, sous réserve de certaines limites prévues par la Loi de l'impôt, peuvent être reportées sur les trois années antérieures ou reportées indéfiniment sur les années ultérieures aux fins de leur déduction des gains en capital imposables réalisés durant ces années. Si les titres sont détenus dans un régime enregistré, les gains en capital réalisés à leur rachat seront exonérés d'impôt. À l'exception des comptes d'épargne libres d'impôt et, dans certains cas, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les retraits effectués d'un régime enregistré sont généralement entièrement imposables.

Conséquences fiscales pour le Fonds de revenu à taux variable Manuvie

Comme la fusion aura lieu dans le cadre d'une opération imposable, le Fonds réalisera tout gain en capital (ou toute perte en capital) accumulé(e) dans ses actifs découlant du transfert de son actif net au Fonds prorogé. Le Fonds sera dissous dès que raisonnablement possible après la distribution des titres du Fonds prorogé par le Fonds, dans tous les cas, au plus tard le 31 décembre 2020. Dans la mesure nécessaire, le Fonds distribuera à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu pour sa dernière année d'imposition pour garantir que le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu. Le Fonds ne prévoit pas réaliser de gains en capital nets au cours de sa dernière année d'imposition.

Le Fonds ne prévoit pas utiliser la totalité de ses pertes, y compris les pertes accumulées réalisées décrites ci-dessus; par conséquent, ces pertes ne pourront pas être portées en diminution de revenu ou de gains découlant de la fusion et elles expireront. Par conséquent, les porteurs de titres du Fonds qui ne détiennent pas des titres dans un régime enregistré peuvent recevoir une distribution imposable plus tôt (du Fonds prorogé) qu'ils ne l'auraient reçue par ailleurs (du Fonds) si le Fonds n'avait pas fusionné. Cependant, comme il est proposé que la fusion soit réalisée dans le cadre d'une opération imposable, les pertes fiscales non expirées du Fonds prorogé pourront servir après la fusion.

Conséquences fiscales pour les porteurs de titres du Fonds de revenu à taux variable Manuvie

Les porteurs de titres du Fonds seront assujettis aux mêmes conséquences fiscales en ce qui a trait aux distributions pour l'année d'imposition en cours qu'en ce qui concerne les distributions régulières de fin d'exercice versées par le Fonds. Sauf s'ils détiennent leurs titres dans un régime enregistré, les porteurs de titres du Fonds de revenu à taux variable Manuvie recevront un relevé aux fins de l'impôt présentant leur quote-part de ces distributions, le cas échéant.

Les porteurs de titres du Fonds seront réputés avoir disposé de leurs titres de ce Fonds en échange de titres du Fonds prorogé. Les porteurs de titres du Fonds réaliseront un gain ou une perte en capital aux fins de l'impôt en conséquence de l'échange de titres correspondant au montant selon lequel la juste valeur marchande des titres du Fonds prorogé reçus au moment du rachat est supérieure (ou inférieure) au prix de base rajusté global des titres du Fonds du porteur de titres. La juste valeur marchande, à la date de la fusion, des titres du Fonds prorogé qu'un porteur de titres a reçus au moment de la fusion deviendra le prix de base rajusté pour le porteur des titres. La moyenne du prix de base rajusté pour un porteur de titres des nouveaux titres du Fonds prorogé acquis au moment de la fusion sera établie avec le prix de base rajusté des titres du Fonds prorogé qu'il détenait déjà avant la fusion. Un porteur de titres qui détient ses titres du Fonds directement plutôt que dans un régime enregistré doit inclure la moitié du gain en capital dans le calcul de son revenu et peut déduire la moitié de toute perte en capital des gains en capital imposables du porteur de titres, conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Le tableau ci-après présente des renseignements supplémentaires sur les incidences fiscales possibles d'un gain latent pour les porteurs de titres non enregistrés du Fonds au 22 avril 2020.

Nombre de porteurs de titres	Nombre de porteurs de titres non enregistrés	Nombre de porteurs de titres non enregistrés ayant un gain en capital latent	Gain en capital potentiel moyen par porteur de titres (\$)	Gain en capital potentiel, en pourcentage de la valeur liquidative des unités des porteurs de titres
4 498	1 233	29	398	3,8 %

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Les titres des deux Fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Taxe de vente harmonisée (TVH)

En raison de la fusion, la TVH imputée à une série du Fonds prorogé sur les frais et autres dépenses peut être supérieure ou inférieure au montant de TVH qui aurait normalement été imputé au Fonds prorogé ou au Fonds en dissolution si la fusion n'avait pas eu lieu, selon la proportion de la valeur totale de la série qui est attribuable à chaque Fonds juste après la fusion, et selon l'information sur le lieu de résidence qui est utilisée, juste avant la fusion, pour calculer le taux de TVH pour les séries du Fonds en dissolution ou du Fonds prorogé qui sont visées par la fusion.

Gestion du fonds

Conformément aux modalités de la convention de gestion-cadre intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire pour le compte du Fonds (la « **convention de gestion** »), en sa version modifiée de temps à autre, le gestionnaire fournit au Fonds les installations et les services de gestion et d'administration décrits dans la convention de gestion en contrepartie d'honoraires de gestion. Le gestionnaire verse une partie de ces honoraires au conseiller en valeurs du Fonds. Le conseiller en valeurs est un membre du groupe du gestionnaire. La convention de gestion demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties à la convention moyennant un préavis écrit de 90 jours en ce sens.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« **Manufacturers** »), qui est à son tour une filiale en propriété exclusive de la Société Financière Manuvie, une société de portefeuille inscrite à la cote de la Bourse de Toronto.

Les frais de gestion versés par le Fonds au gestionnaire au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que du 1^{er} janvier 2020 au 21 août 2020, inclusivement, sont présentés dans le tableau suivant :

Fonds	Frais de gestion payés pour le dernier exercice	Frais de gestion payés depuis la clôture du dernier exercice jusqu'au 21 août 2020 inclusivement
Fonds de revenu à taux variable Manuvie	\$ 1 464 160	\$ 609 446

Au 21 août 2020, le nom, la ville de résidence et le poste occupé au sein du gestionnaire de chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

Nom et ville de résidence	Poste au sein du gestionnaire
Stephanie Fadous Scarborough (Ontario)	Administratrice
J. Roy Firth Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil et membre du comité d'audit
Bruce Gordon Waterloo (Ontario)	Administrateur, membre du comité d'audit
Trevor Kreel Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal
Bernard Letendre Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable
Susan Reibel Waterloo (Ontario)	Administratrice
Yanic Chagnon Boucherville (Québec)	Chef, Produits de placement, Canada
Lori Howse-McNab Ariss (Ontario)	Chef des finances
Anick Morin Montréal (Québec)	Avocate-conseil et secrétaire
Elizabeth Saati Toronto (Ontario)	Secrétaire adjointe
Christopher Walker Stirling (Ontario)	Chef de la conformité

Aucun des administrateurs ou membres de la haute direction du gestionnaire n'est rémunéré ni par ailleurs dédommagé ou remboursé par le Fonds à l'égard des frais qu'il engage. Outre la propriété de titres du Fonds, aucune des personnes mentionnées ci-dessus n'était endettée envers le Fonds ni n'avait conclu des opérations ou pris des arrangements avec le Fonds au cours du dernier exercice du Fonds. Le Fonds n'a pas versé de rémunération ni n'a l'obligation de verser de rémunération aux administrateurs et aux dirigeants du gestionnaire.

Procédures de vote et procurations

Nomination et révocation des fondés de pouvoir

Les personnes dont le nom est indiqué dans le formulaire de procuration qui vous a été envoyé sont des représentants du gestionnaire. Vous avez le droit de nommer une autre personne (qui n'est pas nécessairement un porteur de titres du Fonds) pour qu'elle vous représente ou agisse en votre nom lors de l'assemblée; pour ce faire, il suffit de biffer le nom imprimé des personnes désignées et d'indiquer le nom d'une telle autre personne dans l'espace prévu à cette fin, ou encore de signer une autre procuration dans un formulaire approprié. Afin de nommer une autre personne pour assister ou agir en votre nom à l'assemblée, vous devrez créer et fournir un numéro d'identification unique de huit caractères dans l'espace prévu à cet effet sur la procuration ou en ligne à l'adresse www.proxyvote.com pour que la personne désignée puisse accéder à l'assemblée. Vous devez alors fournir à la personne désignée le numéro d'identification et le nom exact que vous avez entrés dans le formulaire de procuration ou à l'adresse www.proxyvote.com.

Afin d'être valides, les formulaires de procuration doivent être envoyés par la poste ou par messenger à l'adresse suivante : Broadridge Financial Solutions, Inc., a/s Data Processing Centre, P.O. Box 3700 Stn. Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Au lieu de la livraison par la poste ou par messenger, un formulaire de procuration rempli peut être transmis par télécopieur au 514 281-8911 ou au 905 507-5352. Les porteurs de titres peuvent également donner leurs directives de vote par téléphone au 1 800 474-7501 (français) ou au 1 800 474-7493 (anglais). Vous pouvez également vous nommer vous-même ou désigner une autre personne (autre que les titulaires de procuration désignés) en ligne à l'adresse www.proxyvote.com. En procédant ainsi, vous vous exposez moins au risque de perturbations de la livraison du courrier dans le contexte actuel. Vous pourrez également communiquer plus facilement l'information sur la procuration créée à toute autre personne que vous aurez désignée pour vous représenter à l'assemblée.

Si, au moment de remplir votre formulaire de procuration, vous ne désignez aucune personne ou si vous ne fournissez pas le numéro d'identification et le nom exact de la personne désignée à toute personne (autre que les titulaires de la procuration nommés) qui a été désignée pour accéder à l'assemblée et voter en votre nom, cette personne ne pourra pas accéder à l'assemblée ni voter en votre nom. Pour que votre personne désignée puisse accéder à l'assemblée, vous devez lui fournir le NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE, À HUIT CARACTÈRES, ainsi que le NOM EXACT. La seule façon de valider la présence d'une personne désignée à l'assemblée est au moyen du numéro d'identification de la personne désignée, à huit caractères, ainsi que le nom exact. Si vous ne créez pas de numéro d'identification de la personne désignée (à huit caractères), votre personne désignée ne pourra pas accéder à l'assemblée virtuelle.

Afin d'être valides et d'être utilisés à l'assemblée, un formulaire de procuration dûment rempli ou vos directives de vote, si elles sont fournies par la poste, par télécopieur ou par voie téléphonique, doivent être reçus avant 10 h (heure de Toronto) le 30 septembre 2020. Vous pouvez également voter par Internet pendant l'assemblée en vous rendant à l'adresse www.proxyvote.com. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 16 chiffres qui se trouve sur le formulaire de procuration. Si l'assemblée est ajournée ou reportée, il faut soumettre un formulaire de procuration dûment rempli ou vos directives de vote, si elles sont fournies par la poste, par télécopieur ou par voie téléphonique, au plus tard 24 heures (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de la reprise de l'assemblée ajournée ou reportée.

Si vous donnez une procuration, vous pouvez la révoquer à l'égard d'une question donnée, tant que cette question n'aura pas été soumise au vote. Pour révoquer votre procuration, vous devez :

- remplir et signer une procuration portant une date ultérieure, puis la déposer comme il est mentionné ci-dessus;
- déposer une révocation écrite, qui est signée par vous ou un mandataire que vous avez autorisé par écrit à agir en votre nom, à l'adresse susmentionnée et à tout moment, jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, de report ou de prorogation, à laquelle la procuration sera utilisée;
- agir d'une autre manière autorisée par la loi.

Exercice du pouvoir discrétionnaire par les fondés de pouvoir

Les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration qui vous a été envoyé exerceront les droits de vote rattachés aux titres pour lesquels ils ont une procuration, conformément à vos directives décrites dans le formulaire de procuration.

En l'absence de telles directives, les droits de vote rattachés à ces titres seront exercés par les représentants de la direction POUR la résolution énoncée à l'annexe A de la présente circulaire.

Le formulaire de procuration qui vous a été envoyé confère un pouvoir discrétionnaire aux représentants de la direction désignés ou à toute autre personne à qui vous avez remis une procuration, relativement aux modifications apportées aux points à l'ordre du jour indiqués dans la présente circulaire et concernant toute autre question dont l'assemblée pourrait être saisie. À la date de la présente circulaire, le gestionnaire n'a pas connaissance de telles modifications ni d'aucune autre question.

Titres avec droits de vote et leurs porteurs importants

Le 21 août 2020 a été fixé comme date de clôture des registres aux fins de déterminer les porteurs de titres du Fonds devant être convoqués à l'assemblée. Seuls les porteurs de titres inscrits à la date de clôture des registres ont le droit de voter à l'assemblée, sauf si un tel porteur a transféré ses titres après cette date de clôture des registres et si le nouveau porteur cessionnaire de ces titres prouve au gestionnaire d'une façon satisfaisante qu'il est propriétaire des titres et demande au gestionnaire que son nom soit inscrit dans le registre des porteurs de titres du Fonds avant le début de l'assemblée, auquel cas cette personne pourra voter à l'assemblée. À la fermeture des bureaux le 21 août 2020, le Fonds comptait les nombres approximatifs de titres émis et en circulation indiqués dans le tableau ci-après :

Fonds	Nombre de titres émis et en circulation
Fonds de revenu à taux variable Manuvie	11 186 228,94

Au 21 août 2020, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, en tant que groupe, directement ou indirectement, de moins de 10 % des titres de toute série du Fonds. À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, à la fermeture des bureaux le 21 août 2020, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres d'une série d'un Fonds donnant le droit de voter à l'assemblée, ni n'exerçait le contrôle sur ceux-ci, sauf tel qu'il est décrit dans le tableau qui suit :

Nom du propriétaire véritable	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série
Fonds de revenu à taux variable Manuvie (fonds distinct)	1 173 969,891	10,49 %

Les droits de vote rattachés aux titres du Fonds qui sont détenus par les organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ne seront pas exercés à l'assemblée. Toutefois, le gestionnaire, ou un membre de son groupe, peut également détenir directement des titres du Fonds qui peuvent être utilisés aux fins du quorum, au besoin. Si c'est le cas, le gestionnaire exercera les droits de vote rattachés à ces titres en faveur de la proposition. Le gestionnaire comprend aussi que les membres de son groupe qui détiennent directement des titres voteront également en faveur de la proposition.

À la fermeture des bureaux le 21 août 2020, le gestionnaire et Manufacturers, un membre de son groupe, détenaient des titres du Fonds, comme il est décrit dans le tableau ci-après :

Série	Nom du propriétaire véritable	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série ³
D	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	13,06	2,27 %
M	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	14,12	0,00 %
F	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	11,61	0,00 %
G	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	17,59	0,00 %
I	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	11,89	0,00 %
FT	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	13,03	0,02 %
T	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	13,57	0,01 %
I	Gestion de placements Manuvie limitée	11,11	0,00 %

Manufacturers est une compagnie d'assurance qui détient des titres du Fonds pour son propre compte et dans le cadre de ses obligations envers ses titulaires de contrats, dont la nature est établie en fonction du Fonds. Les titres de tout Fonds détenus par Manufacturers serviront aux fins du quorum, au besoin. S'ils sont utilisés aux fins du quorum, le gestionnaire comprend que ces titres feront l'objet d'un vote par Manufacturers en faveur d'une proposition.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., au 100 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 1S3.

Renseignements supplémentaires

Le prospectus simplifié, la notice annuelle, les aperçus du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de chacun des Fonds fournissent des renseignements supplémentaires sur ceux-ci. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sur demande et sans frais, en appelant le gestionnaire au numéro sans frais 1 877 426-9991 ou en lui envoyant un courriel à l'adresse fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com. Vous pouvez également vous procurer ces documents et d'autres renseignements sur chacun des Fonds sur le site Web des Fonds au www.manulifeim.com/retail/ca/fr ou au www.sedar.com.

³ Un pourcentage de 0,00 % indique un pourcentage inférieur à 0,01 %.

Recommandations

Recommandation de la direction

Pour les raisons énoncées dans la présente circulaire, le conseil d'administration du gestionnaire recommande aux porteurs de titres du Fonds de voter en faveur de la résolution énoncées à l'annexe A des présentes.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que les gestionnaires de fonds communs de placement, y compris le gestionnaire, soumettent les questions de « conflit d'intérêts » décrites dans le Règlement 81-107 au comité d'examen indépendant pour qu'il les examine et fasse des recommandations au gestionnaire ou, dans certaines circonstances, qu'il approuve la question. La fusion peut donner lieu à une question de « conflit d'intérêts », comme il est décrit dans le Règlement 81-107. Cependant, le Règlement 81-107 reconnaît que même si un gestionnaire a la possibilité d'être en situation de conflit d'intérêts, une proposition aux porteurs de titres peut quand même être juste et raisonnable pour les investisseurs. De plus amples renseignements sur la composition et les fonctions du comité d'examen indépendant figurent dans le prospectus des Fonds.

Conformément aux dispositions du Règlement 81-107, le gestionnaire a transmis les questions relatives à la fusion au comité d'examen indépendant aux fins d'examen. Le gestionnaire a fourni divers renseignements au comité d'examen indépendant dans le cadre de son examen, dont les suivants : a) la détermination du conflit d'intérêts du gestionnaire dans le cadre de la fusion; et b) une base permettant au comité d'examen indépendant de conclure que la fusion permet d'obtenir un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Compte tenu de ce qui précède, le comité d'examen indépendant a informé le gestionnaire qu'après une enquête raisonnable, il avait conclu que la fusion, si elle était mise en œuvre, permettrait d'obtenir un résultat juste et raisonnable pour les Fonds. Bien que le comité d'examen indépendant ait examiné la fusion proposée du point de vue des « conflits d'intérêts », il n'a pas pour rôle de recommander aux porteurs de titres de voter en faveur de la fusion. Les porteurs de titres devraient examiner la fusion proposée, décrite aux présentes, et prendre leur propre décision.

Généralités

Le conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée, à titre de fiduciaire du Fonds, a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire.

Fait à Toronto, en Ontario, le 8 septembre 2020.

Sur ordre du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée (en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds)



Anick Morin
Avocate-conseil et secrétaire

Annexe A

Résolution portant sur la fusion

Résolution des porteurs de titres du Fonds de revenu à taux variable Manuvie (le « **Fonds** »)

Attendu qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds et de ses porteurs de titres de réaliser la fusion du Fonds avec le Fonds d'obligations américaines sans restriction Manuvie (la « **fusion** ») comme il est prévu ci-après et comme il est décrit plus précisément dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 8 septembre 2020 (la « **circulaire** »);

Et attendu que Gestion de placements Manuvie limitée (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds;

Il est résolu ce qui suit :

1. la fusion et les questions relatives à la fusion, comme il est décrit plus précisément dans la circulaire, sont autorisées et approuvées par les présentes;
2. la déclaration de fiducie ou le règlement régissant le Fonds est modifiée dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre la fusion ou y donner effet;
3. toutes les modifications aux conventions auxquelles le Fonds ou le gestionnaire, au nom du Fonds, sont parties qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
4. le gestionnaire peut, à son appréciation, reporter la mise en œuvre de la fusion (au 31 décembre 2020 au plus tard) s'il juge que le report est dans l'intérêt fondamental du Fonds applicable et de ses porteurs de titres;
5. le gestionnaire est autorisé par les présentes à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit et à son entière appréciation, sans autre approbation des porteurs de titres du Fonds, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment, s'il juge que la révocation est dans l'intérêt fondamental du Fonds et de ses porteurs de titres;
6. tout dirigeant ou tout administrateur du gestionnaire reçoit par les présentes l'autorisation et la directive de signer ou de veiller à ce que soient signés et de livrer, de déposer ou de publier ou de veiller à ce que soient livrés, déposés ou publiés l'ensemble des documents, des conventions et des autres instruments et de prendre toutes les autres mesures ou de veiller à ce que soient prises toutes les autres mesures qu'il peut juger souhaitables ou nécessaires pour la mise en œuvre de la résolution qui précèdent et des questions autorisées par les présentes, y compris toute modification aux conventions importantes du Fonds, cette décision étant décisivement attestée par sa signature et sa livraison de ces documents, conventions ou autres instruments ou la prise de ces mesures.